

08 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du  
pris à l'encontre de la société WEISHARDT  
pour son établissement situé rue Maurice WEISHARDT  
sur le territoire de la commune de Graulhet (81300)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, autorisant la SAS Gélamines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet, en particulier l'article 2.6.4 des prescriptions techniques qui lui sont annexées qui prévoit :
- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.*
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:*
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;*
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;*
  - dans tous les cas 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L » ;*
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 janvier 2024

conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 janvier 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2023, il a été constaté :  
- des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention associée,  
- des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols avec des capacités de rétention associées sous dimensionnées,  
- des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols avec des capacités de rétention associées remplies d'eaux pluviales.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut notamment occasionner en cas d'épandage de produits polluants une pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surfaces;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GELATINES WEISHARDT de respecter l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition du sous-préfet de Castres,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société GELATINES WEISHARDT dont le siège est situé rue Maurice WEISHARDT sur le territoire de la commune de Graulhet, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, les dispositions de l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié susvisé en associant des capacités de rétentions adéquates aux stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols .

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 : Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GELATINES WEISHARDT.

Fait à Castres, le 08 FEV. 2024

**Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet de Castres,**



**Laurent GANDRA-MORENO**